

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

---

### ARRÊTÉ N° 2025-07 PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BOURG-D'HEM,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** la demande de SAS LMI en date du 30 septembre 2025 qui souhaite mettre en place d'un bras de grue et d'une grue pour effectuer l'assemblage et le levage du pylône de téléphonie mobile dans le chemin menant à la lagune du village du Temple ;

**Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux ;**

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Du 06 octobre 2025 au 10 octobre 2025, SAS LMI est autorisée à mettre en place d'un bras de grue et d'une grue pour effectuer l'assemblage et le levage du pylône de téléphonie mobile dans le chemin menant à la lagune du village du Temple.

**ARTICLE 2** : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 3** : La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 7 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectués avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée au 06 octobre 2025 comme précisée dans la demande.

**ARTICLE 4** : Après travaux, le permissionnaire s'engage à remettre en l'état le chemin concerné.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**ARTICLE 6** : La présente autorisation est accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

**ARTICLE 7** : Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Châtelus-Malvaleix, Monsieur le maire de la commune du Bourg d'Hem, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et dont une copie sera transmise à la Préfète de la Creuse.

Notification sera faite à SAS LMI.

A Le BOURG D'HEM le 02 octobre 2025

P/Le Maire,

L'Adjoint



Denis LENOBLE

Transmis en Préfecture le : 02 Octobre 2025

Affiché le : 02 Octobre 2025